Adolphe Tardif. La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles | Les peines au XIIIe siècle

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0323
SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesTardif, Adolphe
Références bibliographiquesTardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XIVe siècles
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE	La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles : ou procédure de transition
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1885
EDITEUR	Paris : A. Picard , 1885

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/323?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/323?context=pdf

A. Israël
Procédure au XIIIe - XIVe

Les peines au XIIIe s.

1/ Dans ce vieille procédure germanique (c/ dle + mêt des coutumes indo-européennes) le dt pénal n'était qu'une branche du dt civil. Les crimes étaient considérés c/ des attentats à tel ou à la propriété d'un tiers. Ils étaient punis du paiement d'une somme fixée par la coutume. (Vergeld). Le Fredus (payable au fisc) n'était qu'1 droit secondaire.

On trouve encore en 1258 1 arrêt prononçant le bannissm^t d'1 meurtrier tout qu'il n'aura pu compoir avec les parents du défunt (cum amicis defuncti), s'ils veulent y consentir. (Nord de la France. Op. I, 66, IX)

Mais ceci a déjà pour qu'en tr^t disparu à cette dte.

2/ Au XIIIe s. il y a 1 ensem de peines établi

— Pr les crimes capitaux (meurtre, incendie, rapt, viol, avortm^t, trahison) le coupable était ~~pendu~~ brûlé et pendu. Pr les autres crimes capitaux, simplm^t pendu. Le feu était le prérogative, les crimes étaient nombreux. Les faux monnayeurs étaient bouillis puis pendus. (Il ceci vient d'Angleterre Beaumanoir)

— Mais lorsque ce crime n'était qu'1 vol par la

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/323?context=pdf

moindre d'enquête, le compte se rentre à
mi à mort. Il est complètement banni. Ou le
pend le soir, il rompt le bon.

N 153-156.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/323?context=pdf